



PREFET DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA GUYANE

CONVENTION N°2015-301-0006 du 28 octobre 2015

relative à l'attribution d'une subvention de **216 789 €** au titre du BOP 123 au profit de la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) pour l'acquisition de 24 logements de type PLS « **Les Salines de Bourda** » à CAYENNE.

ENTRE

L'État, représenté par **le Préfet de la Guyane**,

ET

LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE KOUROU (SIMKO)

dénommé ci-après le bailleur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-100 du 30 janvier 2009 relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane;

EST CONVENU

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Une subvention d'un montant de **deux cent seize mille sept cent quatre-vingt-neuf euros** (216 789 €) représentant 5 % de LBU, est accordée à titre exceptionnel à la SIMKO, dans le cadre de l'acquisition de 24 logements de types PLS de l'opération dénommée « Les Salines de Bourda » à Cayenne.

Cette opération est rachetée à la Siguy dans le cadre de son plan de redressement.

ARTICLE 2 : IMPUTATION DE LA DEPENSE

Cette dépense de l'État sera imputée sur les crédits inscrits au programme 0123, action 01, du budget du Ministère des Outre-Mer, pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

ARTICLE 4 : VALEUR JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La SIMKO devra justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue.

D'une manière générale, la SIMKO pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

ARTICLE 5 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est Monsieur l'Administrateur des finances publiques de la Guyane.

Pour la SIMKO :
Le Directeur Général,

**VISA DU CONTRÔLEUR
FINANCIER EN REGION GUYANE**

Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé

Yves de ROQUEFEUIL